

*Mesures d'urgence—Loi*

Quoi qu'il en soit, la Chambre a d'habitude l'obligance d'informer à l'avance les porte-parole officiels des partis afin qu'ils se libèrent de leurs autres fonctions pour venir prendre la parole à la Chambre.

En toute équité, on a donc annulé les délibérations de ce jour-là à propos du projet de loi C-77. En fait, les *Procès-verbaux* du 4 novembre comportent la mention suivante:

Du consentement unanime, il est ordonné,—Que, nonobstant tout article du Règlement de la Chambre, les délibérations sur le projet de loi C-77, Loi visant à autoriser à titre temporaire des mesures extraordinaires de sécurité en situation de crise nationale et à modifier d'autres lois en conséquence, qui ont eu lieu à la Chambre le lundi 2 novembre 1987, soient annulées, et que l'entrée sous la rubrique «Projets de loi émanant du gouvernement (Communes)» soit modifiée afin d'indiquer que la motion portant deuxième lecture et renvoi à un Comité législatif du projet de loi n'avait pas été dûment proposée, appuyée et mise en délibération.

Par conséquent, le projet de loi C-77 figurait de nouveau à l'ordre du jour, au *Feuilleton* du 5 novembre.

Enfin, j'étais assis à ma place quand le député est intervenu. La seule raison pour laquelle il a eu la parole avant moi, c'est parce que le député d'Ottawa—Vanier était intervenu en premier. Il le sait pertinemment. Il ne veut sûrement pas laisser la fausse impression qu'il n'y avait personne à la Chambre ou qu'il était le seul à être présent lorsque le projet de loi a été annoncé.

● (1530)

**M. Blackburn (Brant):** Madame la Présidente, je remercie mon ami d'avoir soulevé ce point d'ordre. Je lui fais mes excuses. Je n'avais pas vu qu'il était à son siège, mais je voudrais préciser un point, si je peux. Il s'agit du même rappel au Règlement.

Le député dit que le député d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier) a fait une intervention au sujet du projet de loi C-77. Nous savons tous ce qui s'est passé. Le député s'est levé et a posé une question. Il a demandé de quoi il s'agissait. Si c'est une intervention intelligente sur un projet de loi, alors je voudrais bien savoir qu'est-ce que c'est qu'une véritable intervention dans un débat? C'est pourquoi le député qui vient de parler n'a pas eu la chance d'intervenir. Son whip l'en a empêché en demandant «Qu'est-ce que c'est que ce projet de loi?» S'il n'était pas intervenu, alors le député aurait eu la parole et il aurait pu prononcer son discours. Voilà l'explication.

**La présidente suppléante (Mme Champagne):** Reprise du débat.

**M. Hopkins:** Madame la Présidente, sur le même recours au Règlement.

**La présidente suppléante (Mme Champagne):** Le député doit comprendre qu'il ne s'agit pas vraiment d'un rappel au Règlement. Le député a eu la chance de donner sa version de ce qui s'est passé ce jour-là. Le député de Brant (M. Blackburn) a donné sa version des faits. Aujourd'hui, la Chambre est saisie du projet de loi et nous devrions poursuivre le débat.

Nous reprenons le débat et la parole est au député de Lévis (M. Fontaine).

[Français]

**M. Gabriel Fontaine (Lévis):** Madame la Présidente, il me fait plaisir aujourd'hui d'intervenir sur le projet de loi sur les

mesures d'urgence qui vise à remplacer la Loi sur les mesures de guerre. C'est une loi qui autorisera le Parlement à adopter graduellement des mesures préventives et préparatoires advenant des cas de désastres nationaux.

La Loi sur les mesures de guerre est considérée comme étant trop générale et trop draconienne pour les sinistres ou les situations d'état d'urgence en temps de paix. Cette loi accordait des pouvoirs très étendus au gouverneur en conseil qui pouvait décréter l'état d'urgence puis édicter tous les décrets et tous les règlements qu'il jugeait nécessaires ou opportuns pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien-être du Canada.

Les nouvelles mesures législatives que le gouvernement a déposées visent à éliminer la nécessité de réagir aux situations de crises nationales en adoptant à la hâte des lois spéciales excessives ou mal rédigées dans l'agitation et la confusion qui entourent une crise.

La Loi sur les mesures d'urgence s'applique uniquement aux situations de crise nationale. Une situation de crise nationale est définie comme suit: Un concours de circonstances tel qu'il met en péril la prospérité de l'ensemble du pays ou qu'il échappe à la capacité ou au pouvoir d'intervention des provinces, le Parlement étant alors seul apte à y faire face en exerçant ses compétences professionnelles.

Quelles sont, madame la Présidente, les grandes applications de cette loi? J'en distinguerai quatre. Premièrement, les sinistres: Cette catégorie inclut les catastrophes naturelles et les graves accidents qui affectent le bien-être de la population, qui dépassent la capacité ou le pouvoir d'intervention des provinces. L'état d'urgence: C'est une situation de crise causée par des menaces envers la sécurité du Canada d'une gravité telle qu'elles constituent une situation de crise nationale qui dépasse la capacité ou le pouvoir d'intervention d'une province. L'état de crise internationale: C'est une situation de crise causée par des actes d'intimidation ou de coercition ou par l'usage de la force ou de la violence qui constitue une menace contre la souveraineté, la sécurité et l'intégrité territoriale du Canada ou de ses alliés. L'état de guerre: C'est un conflit armé, «effectif» ou imminent, mettant en cause le Canada ou un de ses alliés.

La loi contient plusieurs garanties qui obligent le gouvernement à répondre au Parlement de l'utilisation qu'il fait des pouvoirs d'urgence. Le Parlement doit être convoqué dans les sept jours de séance suivant la date de la déclaration de situation de crise et on doit lui fournir une explication concise des raisons pour lesquelles on aura déclaré une situation de crise; l'occasion de débattre de la question et d'adopter ou non une motion de ratification de la déclaration des précisions sur les mesures spéciales que le gouvernement envisagera de prendre pour faire face à la situation; la possibilité d'abroger la déclaration des situations de crise ainsi que ses décrets des règlements d'application.

Dans les cas où une situation d'urgence ne s'applique qu'à une seule province, le gouvernement fédéral ne peut déclarer une situation de crise qu'une fois que la province en cause aura indiqué qu'elle est incapable de faire face à la situation. Le gouvernement a l'obligation de consulter les provinces avant de déclarer une situation de crise.